3° Les dispositions relatives au financement de l'apprentissage transfrontalier, notamment les contributions des parties et leurs relations sur le plan financier.

6235-3 Ordonnance n'2022-1607 du 22 décembre 2022- art. 1 U Legif. Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

- I.-Le livre Ier de la présente partie, dans ses dispositions applicables à l'apprentissage, est applicable à l'apprentissage transfrontalier.
- II.-Par dérogation au I, les dispositions suivantes ne sont pas applicables :
- 1° Lorsque la partie pratique de la formation par apprentissage est réalisée dans le pays frontalier, le titre III;
- 2° Lorsque la partie théorique de la formation par apprentissage est réalisée dans le pays frontalier, la section
- 4 du chapitre Ier du titre Ier et le chapitre III du même titre.

L. 6235−4 Ordonnance n²2022-1607 du 22 décembre 2022-art.1 ■ Plan & Jp.C.Cass. ∰ Jp.Appel ■ Jp.Admin. © Juricat

- I.-Le livre II de la présente partie est applicable à l'apprentissage transfrontalier.
- II.-Par dérogation au I, les dispositions suivantes ne sont pas applicables :
- 1° Les articles L. 6222-42 à L. 6222-44 :
- 2° Lorsque la partie pratique de la formation par apprentissage est réalisée dans le pays frontalier, les 2° et 3° de l'article L. 6211-4 et les titres II et IV du présent livre, sauf les articles L. 6222-18-2, L. 6222-34 et L. 6222-36-1 qui s'appliquent;
- 3° Lorsque la partie théorique de la formation par apprentissage est réalisée dans le pays frontalier, le deuxième alinéa de l'article L. 6211-1, les trois derniers alinéas de l'article L. 6211-2, les articles L. 6211-3, L. 6222-5, L. 6222-5-1, L. 6222-12-1, le premier alinéa de l'article L. 6222-18-2, L. 6222-36-1, L. 6225-7, L. 6227-5 et L. 6227-6 ainsi que les chapitres Ier à IV du présent titre.
- III.-Par dérogation à l'article L. 6227-11, les contrats d'apprentissage conclus en application du présent chapitre dans les conditions de l'article L. 6227-1 sont transmis à l'opérateur de compétences désigné dans les conditions prévues à l'article L. 6235-5.

. 6235-5 Ordonnance n°2022-1607 du 22 décembre 2022 - art. 1

- I.-Le livre III de la présente partie, dans ses dispositions applicables à l'apprentissage, est applicable à l'apprentissage transfrontalier.
- II.-Par dérogation au I, les dispositions suivantes ne sont pas applicables :
- 1° Lorsque la partie pratique de la formation par apprentissage est réalisée dans le pays frontalier, le chapitre Ier du titre III, le I de l'article L. 6332-1, le 2° du I de l'article L. 6332-1-3 dans ses dispositions relatives au maître d'apprentissage, ainsi que le 1° et le 4° du I et le 2° du II de l'article L. 6332-14;
- 2° Lorsque la partie théorique de la formation par apprentissage est réalisée dans le pays frontalier, l'article L. 6313-6 s'agissant des certifications qui font l'objet du contrat d'apprentissage, le chapitre VI du titre Ier, le 1° du I de l'article L. 6332-1, le 2° du I de l'article L. 6332-1-3 s'agissant de la prise en charge des contrats d'apprentissage, les 1°, 2° et 3° du I de l'article *L. 6332-14*, ainsi que le titre V.
- III.-Lorsque la partie pratique de la formation par apprentissage est réalisée dans le pays frontalier, un opérateur de compétences prend en charge au titre de la section financière mentionnée au 1° de l'article L. 6332-3 :
- 1° Les frais supportés par le centre de formation des apprentis pour un montant fixé par arrêté des ministres chargés de la formation professionnelle et du budget ;
- 2° Les frais mentionnés aux 2° et 3° du I de l'article L. 6332-14.
- IV.-Par dérogation à l'article L. 6332-1-1, la gestion des contrats d'apprentissage conclus en application du présent chapitre est confiée à un opérateur de compétences unique, agréé par arrêté du ministre chargé de la

n 929 Code du travai